

NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN
ROUTIER
ATD Cotentin

N°AT-COT-2023-163

Arrêté temporaire Portant réglementation de la circulation

D 901, D 24, D 412 et D 413, commune de Gonneville-Le Theil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'entreprise PCE SERVICES en date du 13/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 28/02/2023 au 07/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur la :

- D 412 du PR 0+2315 au PR 0+2118 "route des carrières"
- D 412 du PR 0+1075 au PR 0+0852 "la marinelle"
- D 413 du PR 0+2217 au PR 0+0323 "route des vaux"

, sur le territoire de la commune de Gonneville-Le Theil, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 901 du PR 16+0664 au PR 15+0083 "route de StPierre"
- D 24 du PR 0+0241 au PR 0+0000 "route de la filature"
- , sur le territoire de la commune de Gonneville-Le Theil, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

- <u>Article 1 :</u> À compter du 28/02/2023 et jusqu'au 07/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :
 - D 901 du PR 16+0664 au PR 15+0083 (Gonneville-Le Theil) situés hors agglomération "route de StPierre"
 - D 24 du PR 0+0241 au PR 0+0000 (Gonneville-Le Theil) situés hors agglomération "route de la filature"

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

- Article 2: À compter du 28/02/2023 et jusqu'au 07/04/2023, sur les:
 - D 412 du PR 0+2315 au PR 0+2118 (Gonneville-Le Theil) situés hors agglomération "route des carrières".
 - D 413 du PR 0+2217 au PR 0+0323 (Gonneville-Le Theil) situés hors agglomération "route des vaux"
 - D 412 du PR 0+1075 au PR 0+0852 (Gonneville-Le Theil) situés hors agglomération "la marinelle",

La circulation est interdite sur la voie de droite.

- Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- <u>Article 4 :</u> Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 17/02/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Gonneville-Le Theil
- . Entreprise PCE SERVICES

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.